



Arrêt

**n° 119 704 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 août 2013 et notifié le 23 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique sous couvert d'un visa de regroupement familial en vue d'y rejoindre son époux, ressortissant marocain autorisé au séjour illimité et a, le 29 mai 2012, requis son inscription au registre des étrangers.

Le 19 août 2013, la partie requérante a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivés comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que [la partie requérante] s'est vue délivrée le 06.07.2012 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjointe de Monsieur [x].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 17.06.2013, l'intéressée a produit les documents suivants :

- une attestation de non émargement au CPAS au nom de l'intéressée
- une attestation d'affiliation à une mutuelle
- un contrat de bail enregistré
- une attestation FGTB du 13.06.2013 au nom de Monsieur [x] selon laquelle il perçoit des allocations de chômage :
 - 12/12 : 1112.54€
 - 01/13 : 1155.33€
 - 02/13 : 1026.96€
 - 03/13 : 1112.54€
 - 04/13 : 1112.54€
 - 05/13 : 1155.33C

Selon la base de données DIMONA, Monsieur [x] ne travaille plus depuis le 19.09.2012

Ces indemnités de chômage sont inférieures à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1068,45€ (taux personne avec famille à charge) x 120% = 1282,14euros).

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Monsieur [x], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Or, selon l'article 10§5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail".

Par courrier du 18.06.2013, notifié à l'intéressée le 02.07.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[La partie requérante] produit le 02.07.2013:

- Un courrier du 23.04.2013 : convocation à un entretien le 06.05.2013 (pas de preuve de présence) (2 exemplaires du même document produit)

- Un accusé de réception de CV du 30.05.2013
- Une convocation Actiris le 27.03.2013
- Mails envoyés :
 - 21.03.2013 : 1 matching.center.911@adecco.be
 - 22.03.2013 : 1 matching.center.911@adecco.be
 - 22.03.2013 : 1 mmasyapi@gmail.com
 - 22.03.2013 : 1 1recrutement.brussels@manpowergroup.be
 - 24.03.2013 : 1 matching.center.911@adecco.be
 - 24.03.2013 : 1 jette@vivajobs.be
 - 24.03.2013 : 1 mmasyapi@gmail.com
 - 24.03.2013 : 1 recruit@mca-benelux.be
- Accusés de réception de candidature non daté : 3 Un accusé de réception de candidature du 08.03.2013 Une confirmation de RDV ASAP intérim le 02.04
- Une confirmation d'un « job agent » sur le site stepstone.be le 21.03.2013
- Un courrier Actiris du 20.02.2013 : convocation à une séance d'information le 27.02.2013+cachet de présence

Nous constatons donc que les seules preuves de recherche d'emploi datent de mars, avril et mai 2013.

Pour l'année 2012, Monsieur [x] ne produit aucune preuve de recherche d'emploi alors qu'il bénéficie d'allocations de chômage depuis septembre 2012.

Les documents produits ne prouvent pas qu'il recherche activement un emploi, qu'il fasse suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi. On ne peut raisonnablement pas considérer que 15 candidatures réparties sur 11 mois (septembre 2012 à juillet 2013) puisse [sic] constituer une recherche active d'emploi. De plus, les 8 mails de candidatures ont été envoyés sur 3 jours au mois de mars 2013, dont plusieurs fois au même destinataire.

En conclusion, considérant que la personne qui ouvre le droit au séjour à [la partie requérante] bénéficie d'allocations de chômage depuis septembre 2012 et considérant les efforts fournis par ce dernier pour rechercher un emploi, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement un emploi.

La situation dans laquelle se trouve l'intéressée et son époux ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux.

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause dont l'une est similaire à l'article 12bis§1^{er} nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte

disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut [sic] se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial.

Notons néanmoins que depuis l'entrée en vigueur [sic] de la réglementation sur le Regroupement Familial en date du 22.09.2011, [la partie requérante] savait son séjour conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. En effet, lors de sa demande de visa regroupement familial, Monsieur [x] avait dû produire la preuve de ses revenus.

Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 06.07.2012 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante [sic] au respect de sa vie privée et familiale ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a [sic] vécu jusqu'à son arrivée en Belgique, où Monsieur [x] a également [sic] vécu jusqu'à son arrivée en Belgique et où il est retourné pour épouser l'intéressée le 15.11.2010.

[La partie requérante] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 06.07.2012 et que ce séjour est bel et bien temporaire et conditionné, qu'elle était supposé [sic] connaître et accepter les conditions de prolongations mises à son séjour étant donné que Monsieur [x] avait dû produire la preuve de ses revenus lors de la demande de visa.

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son époux ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹ »

Il s'agit des décisions attaquées.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen, le second de la requête, pris de la violation des articles 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 10, §2, alinéa 3, 10, §5, 10ter §2 alinéa 2, et 12bis, §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

Elle expose notamment que l'examen *in concreto* des moyens d'existence imposé par l'article 12bis, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été réalisé en l'espèce.

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1er, alinéa 1er, 4^o, du même article, « *doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4^o, tirets 2 et 3* ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

[...];

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Ensuite, il ressort des termes de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, que « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant* ».

2.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que les allocations de chômage produites étaient inférieures aux cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, mais n'a pas procédé à la détermination des moyens nécessaires aux membres de la famille pour subvenir à leurs besoins pour éviter qu'ils deviennent à charge des pouvoirs publics en fonction de leurs besoins propres, tel que requis par l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 10, § 5, de la même loi. Partant, la partie défenderesse a violé l'article 12bis, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le second moyen de la requête est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation des actes attaqués.

2.2.3. S'agissant de cet argument, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante au moyen dans la mesure où, ayant obtenu le pro deo, elle se trouverait *de facto* à charge des pouvoirs publics. Par ailleurs, elle revendique l'application par analogie la jurisprudence du Conseil selon laquelle des revenus issus d'un contrat de travail dit « *article 60* » d'une durée limitée et devant prendre fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, ne pourraient répondre à la condition de régularité posée par la loi.

Le Conseil observe que la partie requérante a obtenu l'assistance d'un avocat dans le cadre du pro deo pour introduire la présente procédure, et ensuite la gratuité de ladite procédure, sur la base de la catégorie de bénéficiaires libellée, comme suit sur le formulaire de décision du bureau d'aide juridique : « *Etranger, pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur présentation des documents probants* ».

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante a obtenu cette décision le 27 septembre 2013, en vue de contester la décision litigieuse, laquelle décision s'avère illégale, sans laquelle les coûts inhérents à une procédure juridictionnelle n'auraient pas dû être exposés ou pris en charge, en sorte que la partie défenderesse est malvenue de formuler cette objection.

Ensuite, le Conseil ne peut appliquer par analogie l'enseignement jurisprudentiel invoqué, dès lors que contrairement au revenu issu d'un contrat dit « *article 60* » par un CPAS, les allocations de chômage n'ont pas vocation à être remplacées par des allocations sociales comme dans le cas d'espèce cité par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 août 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY